PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité



Accord-cadre pour la réalisation de prestations de mise en propreté au bénéfice des sites des services déconcentrés et d'établissements publics de l'Etat en région Île-de-France

Référence de la consultation : 2026_PROPRETE_PFRA_IDF

Règlement de la consultation (RC)

Commun à tous les lots

Date limite de remise des offres : 12 novembre 2026 à 17:00:00 (heure de Paris)

TRANSMISSION OBLIGATOIRE DES PLIS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

Le présent RC comprend, hors page de garde et sommaire, 32 pages

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux moyens mutualisés
Service des achats et des finances
Plateforme régionale des achats d'Île-de-France
Bureau régional des achats
5 rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15

Représentant du pouvoir adjudicateur : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation, le préfet secrétaire général aux moyens mutualisés.

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert conformément à l'article R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – PROCÉDURE DE PASSATION 1
1.1 - Objet de la consultation 1
1.2 - Services Bénéficiaires 1
1.3 - Nomenclature 1
1.4 - Procédure de passation 2
ARTICLE 2 - FORME DU MARCHE – DURÉE 2
2.1 - Accord-cadre alloti et montant maximum 2
2.1.1 Lieu d'exécution 2
2.1.2 Marchés subséquents 2
2.2 - Durée 3
ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION 3
3.1 - Décomposition en lots 3
3.2 - Limitation du nombre de lots attribués à un même candidat 4
3.3 - Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles 5
3.4 - Considérations environnementales 5
3.5 - Considérations sociales 6
3.6 - Reprise des personnels 6
3.7 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
3.8 - Cotraitance 7
3.9 - Sous-traitance 8
3.10 - Motifs d'exclusion 8
3.11 - Secret des affaires 9
3.12 - Obligations des candidats 9
ARTICLE 4 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) 9
4.1 - Modalités d'obtention des pièces 13
4.2 - Modification des pièces du DCE 13
ARTICLE 5 - VISITE DES SITES REPRESENTATIFS 13
ARTICLE 6 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 15

6.1 - Pièces de la candidature 16
6.2 - Formulaires de candidature 18
6.3 - Pièces de l'offre dument renseignées par le candidat 19
6.4 - Détail des informations attendues au niveau des CRT 20
ARTICLE 7 - DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION - CONDITIONS D'ENVOI DES PLIS 20
7.1 - Durée de validité des offres 20
7.2 - Renseignements complémentaires 20
7.3 - Communication 21
7.4 - Report de la date de remise des offres 21
7.5 - Absence de rémunération des offres 21
7.6 - Confidentialité 21
7.7 - Date et heures limites de réception des plis 22
7.8 - Transmission électronique 22
ARTICLE 8 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 23
8.1 - Examen des candidatures 23
8.2 - Examen des offres détaillées par lot 23
8.2.1 Examen des offres financières 24
8.2.2 Examen des offres techniques et environnementales 25
8.2.3 Notation du critère N°1 – Qualité technique 25
8.2.4 Notation du critère N°2 - Prix 26
8.2.5 Notation du critère N°3 – Qualité environnementale 27
8.3 - Détermination de la note globale 27
8.4 - Suite à donner à la consultation 28
8.4.1 Abandon de la procédure 28
8.4.2 Cas d'élimination 28
8.4.3 Cas de l'offre anormalement basse 29
8.5 - Intégrité des fichiers transmis 29

ARTICLE 9 - PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT RETENU 29

9.1 - Pièces à remettre 29

9.2 - Mise au point 31

ARTICLE 10 -SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 31

10.1 - Signature électronique 31

10.2 - Signature par l'attributaire 32

ARTICLE 11 - LITIGE - CONTENTIEUX 32

Préambule…

La présente consultation est régie par les dispositions du Code de la commande publique (CCP).

L'accord-cadre est soumis aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et consultable à l'adresse suivante :

- https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341.

Toute dérogation à ce texte est explicitement mentionnée à l'article 40 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – PROCÉDURE DE PASSATION

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de mise en propreté des locaux incluant des services associés (fourniture et gestion des équipements et des consommables sanitaires ainsi que le nettoyage de la vitrerie intérieure facilement accessible) au bénéfice des sites des services déconcentrés et d'établissements publics de l'Etat en région Île-de-France.

1.2 - Services Bénéficiaires

Les Services Bénéficiaires par l'intermédiaire desquels les prestations sont commandées, sont inscrit à l'annexe n°1 du CCAP qui présente l'ensemble des sites pour chacun des lots avec les adresses.

1.3 - Nomenclature

Le présent accord-cadre est un marché de prestations de services.

Les classifications conformes au vocabulaire commun des marchés publics européens (CPV) sont :

- 90910000 - 9 : Services de nettoyage (code principal) ;
- 90911200 - 8 : Services de nettoyage de bâtiments (code secondaire) ;
- 90919200 - 4 : Services de nettoyage de bureaux (code secondaire) ;
- 90911300 - 9 : Services de nettoyage de vitres (code secondaire).

1.4 - Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert (AOO).

Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du CCP.

ARTICLE 2 - FORME DU MARCHE – DURÉE

2.1 - Accord-cadre alloti et montant maximum

Le présent marché public prend la forme d'un accord-cadre interministériel régional alloti à marchés subséquents.

Il est mono-attributaire par lot et conclu sans montant minimum avec un montant maximum global (tous lots confondus) de 106 680 000 € HT (cent-six-millions-six-cent-quatre-vingt-mille Euros hors taxe) soit 128 016 000 € TTC (cent-vingt-huit-millions-seize-mille Euros toutes taxes comprises) pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Ce montant maximum correspond au double du montant estimatif mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), d'un montant estimatif total de 53 340 000 € HT (cinquante-trois-millions-trois-cent-quarante-mille Euros hors taxes) soit 64 008 000 € TTC (soixante-quatre-millions-huit-mille Euros toutes taxes comprises) reconductions incluses.

Le montant maximum représente un plafond et non un objectif à atteindre. Il est fourni à titre indicatif et ne saurait engager le RPA en ce que le Titulaire ne pourra prétendre à une indemnité si ce montant maximum n'est pas atteint.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par RPA.

2.1.1 Lieu d'exécution

Les prestations, objet de l'accord-cadre, sont à exécuter sur le territoire de la Région d'Île-de-France.

Les décompositions des prix globaux et forfaitaires (DPGF) présentent en détail, par lot, les sites concernés au lancement de la consultation.

2.1.2 Marchés subséquents

L'accord-cadre s'exécute par marchés subséquents conclus sous la forme d'accords-cadres mono-attributaire lesquels s'exécuteront :

- Forfaitairement pour les prestations récurrentes, via la DPGF ;
- Par l'émission de bons de commande pour les prestations à la demande, via le BPU.

Chaque Titulaire d'un lot se verra confié les marchés subséquents du/des lot(s) pour le(s)quel(s) il aura été notifié.

Lors de la passation des marchés subséquents, les Services Bénéficiaires sélectionneront les niveaux de services qu'ils souhaitent parmi les trois (3) qui sont présentés (Niveau Excellence - NEX, Niveau Renforcé - NRE ou Niveau Essentiel - NES).

Le panachage sera possible en fonction des locaux type auxquels il sera fait référence. Cet arbitrage sera réalisé par lot, exclusivement par les Services Bénéficiaires concernés.

2.2 - Durée

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois. Il est reconductible tacitement une (1) fois pour une période de vingt-quatre (24) mois, dans la limite du montant maximum, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois. Le Titulaire d'un lot ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non-reconduction, le RPA notifie expressément sa décision au Titulaire avant la date initiale de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis de trois (3) mois par l'envoi d'un courrier électronique PLACE avec accusé de réception. Le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les marchés subséquents conclus peuvent continuer à s'exécuter, mais leur durée de validité ne pourra se prolonger plus de six (6) mois après la fin de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION

3.1 - Décomposition en lots

L'accord-cadre est composé de six (6) lots dédiés aux prestations de mise en propreté des locaux incluant des services associés (fourniture et gestion des équipements et des consommables sanitaires ainsi que le nettoyage de la vitrerie intérieure facilement accessible).

Les candidats sont libres de présenter une (1) offre pour chacun des lots.

Les lots, numérotés de 1 à 6, sont répartis de la manière suivante :

Lots	Localisations des sites	Montant estimatif HT pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.	Montant maximum HT pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.
N°1	Dépt de Paris-Est (75-E : Arrondissements du 3ème, 4ème, 5ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 18ème, 19ème, 20ème)	6 140 000 €	12 280 000 €
N°2	Dépt de Paris-Ouest (75-O : Arrondissements du 1er, 2ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème)	9 420 000 €	18 840 000 €
N°3	Dépt de Seine-et-Marne (77)	9 310 000 €	18 620 000 €
N°4	Dépt de Seine-Saint-Denis (93)	9 140 000 €	18 280 000 €
N°5	Dépts des Yvelines, Hts-de-Seine & Val d'Oise (78, 92, 95)	9 630 000 €	19 260 000 €
N°6	Dépts de l'Essonne & Val-de-Marne (91, 94)	9 700 000 €	19 400 000 €

Les caractéristiques des sites (locaux types, surfaces…) sont détaillées au niveau des DPGF de chaque lot.

3.2 - Limitation du nombre de lots attribués à un même candidat

Une (1) offre correspond nécessairement à un (1) lot.

Conformément aux dispositions des articles R. 2113-1 à R. 2113-3 du CCP, le RPA limite le nombre de lots pouvant être attribués à un même candidat qui ne pourra se voir attribuer plus de deux (2) lots afin de favoriser la diversité concurrentielle.

Dans l'hypothèse où un candidat serait classé en première (1ère) position sur un nombre de lots supérieur à cette limite, il ne pourra se voir finalement attribuer que deux (2) lots selon son ordre de préférence.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à devoir déclarer un lot infructueux en raison de l'absence d'un nombre suffisant d'offres, le RPA peut déroger à cette règle et attribuer ce(s) lot(s) au candidat classé premier (1er) même s'il est déjà attributaire de deux (2) autres lots.

En outre, chaque candidat atteste en déposant une offre que celle-ci est autonome et indépendante.

Il est porté à l'attention de chaque candidat qu'en l'absence d'autonomie commerciale, les offres déposées par des sociétés filiales d'un même groupe doivent être considérées comme identiques et déposées par le même candidat pour l'application de cette limitation.

L'annexe n°1 au présent RC présente l'ordre de préférence de l'attribution des lots que chaque candidat devra renseigner.

Si le candidat omet de déclarer son ordre de préférence ou fait le choix de ne pas répondre à la demande, les lots seront attribués en priorité en fonction de la meilleure note globale obtenue à l'issue de l'analyse.

Le candidat est informé que cette limitation s'applique à l'ensemble des offres qu'il présente, y compris en cas de réponse en groupement.

Le classement est effectué suivant les notes obtenues au regard des critères de jugement des offres. La limitation du nombre de lots attribués à un même candidat n'a aucune incidence sur le classement qui reste inchangé tout au long du processus d'attribution.

3.3 - Variantes – Prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

3.4 - Considérations environnementales

Conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite Climat et Résilience), dans une volonté de protection de l'environnement, le RPA fait application des articles L. 2112-2 et R. 2110-10 du CCP en prévoyant des spécifications techniques et d'exécution à caractère environnemental que cela soit au niveau du CCAP mais également au niveau du Cahier des Clauses Techniques Fonctionnelles (CCTF) et ses annexes.

Les considérations environnementales portent sur :

- La qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour l'exécution des prestations ;
- La qualité environnementale des « produits » utilisés pour l'exécution des prestations ;
- La communication du bilan d'émissions des gaz à effet de serre (BEGES) pour les candidats qui y sont soumis.

Enfin, il est fait application de l'article L. 2152-7 du CCP, en prévoyant un (1) critère d'attribution portant sur le volet environnemental.

3.5 - Considérations sociales

Conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite Climat et Résilience), dans une volonté de promotion des considérations sociales, le RPA fait application des articles L. 2112-2 et R. 2110-10 du CCP, en prévoyant des spécifications techniques et d'exécution à caractère social que cela soit au niveau du CCAP mais également au niveau du CCTF et ses annexes.

Les considérations sociales portent sur :

- La formation et sensibilisation concernant la prévention des troubles musculosquelletiques (TMS) ;
- Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du travail en journée et/ou en continu.

3.6 - Reprise des personnels

Les candidats à la présente consultation se conforment aux règles relatives à l'article 1224-1 du Code du travail ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 7 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté (IDCC N°3043), qui organise les règles de reprise de certains contrats de travail des personnels qui se poursuivront avec le Titulaire du lot succédant aux « titulaires sortants ».

Les fichiers « Eléments relatifs au transfert des salariés », pour chacun des lots, présents dans le Dossier de consultation des entreprises (DCE) contiennent l'ensemble des éléments nécessaires aux candidats afin d'être en capacité de proposer une offre cohérente, notamment dans la structuration de leurs prix.

Le RPA est l'auteur de la liste de reprise des personnels. Toutefois, il ne dispose d'aucun moyen permettant de contrôler la véracité des éléments et données qui lui ont été communiqués par les titulaires actuels afin de compléter cette liste.

Dès lors, le RPA ne peut garantir l'exactitude des informations transmises, ce qui ne sauraient engager sa responsabilité.

3.7 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du CCAP qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité.

3.8 - Cotraitance

Les candidats peuvent déposer une (1) offre en qualité de candidat individuel, ou en qualité de membre d'un groupement d'opérateurs économiques.

Les dispositions relatives aux groupements d'opérateurs économiques sont précisées aux articles R. 2142-19 et suivants du CCP.

Dans ce cadre, une « bourse à la cotraitance » est accessible aux candidats sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE). Il s'agit d'un outil de mise en relation pour faciliter la création de groupements. (https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf).

Les candidats groupés désignent expressément dans la candidature et dans l'offre, un (1) mandataire unique, habilité à représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du RPA et des Services Bénéficiaires de l'accord-cadre régional.

La forme du groupement n'est pas imposée au stade de la candidature. Toutefois, au stade de l'attribution, en cas de groupement conjoint, celui-ci devra prendre la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire sous peine d'irrecevabilité. Ce choix est justifié par la nécessité de garantir au RPA l'achèvement des prestations pour les Services Bénéficiaires par ce mandataire en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

Dans le cadre du présent accord-cadre, un (1) même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un (1) groupement d'opérateurs économiques pour un même marché public. Le mandataire unique coordonne les prestations pour l'exécution du lot dont le groupement d'opérateurs économiques est titulaire.

Pour chaque lot, un candidat ne peut remettre qu'une (1) seule offre par lot en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un seul groupement d'opérateurs économiques.

En effet, il est interdit à un candidat de présenter pour cet accord-cadre, plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements d'opérateurs économiques.

Une fois les offres remises, la composition du groupement ne peut être modifiée à l'initiative des membres du groupement, sauf dans les cas prévus par l'article R. 2142-26 du CCP et dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Lors de l'analyse des offres, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale.

Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché (article R. 2142-25 du CCP).

3.9 - Sous-traitance

Les candidats peuvent recourir à la sous-traitance au moment de la remise des offres. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

La sous-traitance n'est possible qu'à condition d'avoir obtenu, du RPA, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans un acte spécial de sous-traitance (DC4). En cours d'exécution, l'acceptation relèvera exclusivement du Service Bénéficiaire concerné.

Le candidat identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Il fournit notamment au RPA, l'acte spécial avec les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

La notification de l'accord-cadre ou la signature du DC4 par le RPA emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

3.10 -Motifs d'exclusion

Avant de déposer une offre, le candidat doit au préalable s'assurer qu'il n'entre pas dans un des cas d'exclusion de plein droit de la procédure de passation prévus à aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du CCP.

Si un candidat venait à se trouver en cours de procédure, en situation d'exclusion de plein droit, il en informe sans délai le RPA qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation du RPA, conformément aux articles L. 2141-7 et suivants du CCP, le candidat présente à la demande du RPA, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires et que sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement et/ou un sous-traitant, le RPA exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement et/ou le candidat.

A défaut, le groupement et/ou le candidat est exclu de la procédure.

3.11 - Secret des affaires

Le RPA recoure à l'expertise d'un AMO pour l'analyse des offres du présent accord-cadre.

L'AMO est tenu à une obligation de confidentialité. En particulier, les candidats sont informés que ce tiers ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de ses prestations. Ce tiers a l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

Cette obligation ne prend pas fin à l'issue de la relation entre le RPA et ce tiers.

3.12 - Obligations des candidats

Le déroulement de la consultation est régi par les règles du CCP. L'ensemble des échanges entre le RPA et les candidats respecte les principes de la commande publique, notamment l'article L. 3 relatif au principe d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures.

Sur le fondement de l'article L. 2132-1 du CCP, les candidats consultés considèrent comme strictement confidentielles les pièces de la présente consultation. Ils ne communiquent aucune information confidentielle dont ils auront eu connaissance dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres ouvert, à qui que ce soit sans accord écrit préalable du RPA. Pour information complémentaire, les pièces du DCE sont déposées comme propriété intellectuelle auprès de l'Agence National pour la Protection des Programmes (APP).

ARTICLE 4 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

La participation à l'appel d'offres vaut acceptation de l'ensemble des pièces du DCE et de celles qui y sont mentionnées.

Le DCE contient les soixante-six (66) pièces suivantes :

01	-	Règlement de consultation (RC)
02	-	RC - Annexe 1 - Ordre de préférence des lots
03	-	RC - Annexe 2 - Modalités de consultation dématérialisée
04	-	Acte d'engagement (AE) - Lot n°1
05	-	AE - Annexe 1 - Lot n°1 - DPGF Niveau Excellence (NEX)

06	-	AE - Annexe 2 - Lot n°1 - DPGF Niveau Renforcé (NRE)
07	-	AE - Annexe 3 - Lot n°1 - DPGF Niveau Essentiel (NES)
08	-	AE - Annexe 4 - Lot n°1 - BPU - Eléments Spécifiques (ESP)
09	-	AE - Annexe 5 - Lot n°1 - BPU - Eléments Communs tous lots (ECO)
10	-	AE - Annexe 6 - Lot n°1 - CRT - Eléments Spécifiques (ESP)
11	-	AE - Annexe 7 - Lot n°1 - CRT - Eléments Communs tous lots (ECO)
12	-	Acte d'engagement (AE) - Lot n°2
13	-	AE - Annexe 1 - Lot n°2 - DPGF Niveau Excellence (NEX)
14	-	AE - Annexe 2 - Lot n°2 - DPGF Niveau Renforcé (NRE)
15	-	AE - Annexe 3 - Lot n°2 - DPGF Niveau Essentiel (NES)
16	-	AE - Annexe 4 - Lot n°2 - BPU - Eléments Spécifiques (ESP)
17	-	AE - Annexe 5 - Lot n°2 - BPU - Eléments Communs tous lots (ECO)
18	-	AE - Annexe 6 - Lot n°2 - CRT - Eléments Spécifiques (ESP)
19	-	AE - Annexe 7 - Lot n°2 - CRT - Eléments Communs tous lots (ECO)
20	-	Acte d'engagement (AE) - Lot n°3
21	-	AE - Annexe 1 - Lot n°3 - DPGF Niveau Excellence (NEX)
22	-	AE - Annexe 2 - Lot n°3 - DPGF Niveau Renforcé (NRE)
23	-	AE - Annexe 3 - Lot n°3 - DPGF Niveau Essentiel (NES)
24	-	AE - Annexe 4 - Lot n°3 - BPU - Eléments Spécifiques (ESP)
25	-	AE - Annexe 5 - Lot n°3 - BPU - Eléments Communs tous lots (ECO)
26	-	AE - Annexe 6 - Lot n°3 - CRT - Eléments Spécifiques (ESP)

27	-	AE - Annexe 7 - Lot n°3 - CRT - Eléments Communs tous lots (ECO)
28	-	Acte d'engagement (AE) - Lot n°4
29	-	AE - Annexe 1 - Lot n°4 - DPGF Niveau Excellence (NEX)
30	-	AE - Annexe 2 - Lot n°4 - DPGF Niveau Renforcé (NRE)
31	-	AE - Annexe 3 - Lot n°4 - DPGF Niveau Essentiel (NES)
32	-	AE - Annexe 4 - Lot n°4 - BPU - Eléments Spécifiques (ESP)
33	-	AE - Annexe 5 - Lot n°4 - BPU - Eléments Communs tous lots (ECO)
34	-	AE - Annexe 6 - Lot n°4 - CRT - Eléments Spécifiques (ESP)
35	-	AE - Annexe 7 - Lot n°4 - CRT - Eléments Communs tous lots (ECO)
36	-	Acte d'engagement (AE) - Lot n°5
37	-	AE - Annexe 1 - Lot n°5 - DPGF Niveau Excellence (NEX)
38	-	AE - Annexe 2 - Lot n°5 - DPGF Niveau Renforcé (NRE)
39	-	AE - Annexe 3 - Lot n°5 - DPGF Niveau Essentiel (NES)
40	-	AE - Annexe 4 - Lot n°5 - BPU - Eléments Spécifiques (ESP)
41	-	AE - Annexe 5 - Lot n°5 - BPU - Eléments Communs tous lots (ECO)
42	-	AE - Annexe 6 - Lot n°5 - CRT - Eléments Spécifiques (ESP)
43	-	AE - Annexe 7 - Lot n°5 - CRT - Eléments Communs tous lots (ECO)
44	-	Acte d'engagement (AE) - Lot n°6
45	-	AE - Annexe 1 - Lot n°6 - DPGF Niveau Excellence (NEX)
46	-	AE - Annexe 2 - Lot n°6 - DPGF Niveau Renforcé (NRE)
47	-	AE - Annexe 3 - Lot n°6 - DPGF Niveau Essentiel (NES)

48	-	AE - Annexe 4 - Lot n°6 - BPU - Eléments Spécifiques (ESP)
49	-	AE - Annexe 5 - Lot n°6 - BPU - Eléments Communs tous lots (ECO)
50	-	AE - Annexe 6 - Lot n°6 - CRT - Eléments Spécifiques (ESP)
51	-	AE - Annexe 7 - Lot n°6 - CRT - Eléments Communs tous lots (ECO)
52	-	Cahier des clauses techniques fonctionnelles (CCTF)
53	-	CCTF – Annexe 1 - Détail des prestations - Niveau Excellence (NEX)
54	-	CCTF – Annexe 2 - Détail des prestations - Niveau Renforcé (NRE)
55	-	CCTF – Annexe 3 - Détail des prestations - Niveau Essentiel (NES)
56	-	CCTF – Annexe 4 - Pilotage et suivi de l'accord-cadre
57	-	Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
58	-	CCAP – Annexe 1 – Services Bénéficiaires et localisation des Sites
59	-	Attestation de présence – Visite des sites
60	-	Eléments relatifs aux transferts des salariés - Lot n°1
61	-	Eléments relatifs aux transferts des salariés - Lot n°2
62	-	Eléments relatifs aux transferts des salariés - Lot n°3
63	-	Eléments relatifs aux transferts des salariés - Lot n°4
64	-	Eléments relatifs aux transferts des salariés - Lot n°5
65	-	Eléments relatifs aux transferts des salariés - Lot n°6
66	-	Notice pour la DPGF

Les trois (3) annexes au CCTF mentionnent des fréquences d'intervention préconisées différentes selon les niveaux.

Ainsi, de manière générale, les prestations les plus importantes NEX sont à réaliser tous les jours, celles en NRE sont à réaliser deux (2) fois par semaine, et celles en NES sont à réaliser une (1) fois par semaine.

Si trois (3) niveaux de services sont présents dans l'expression du besoin, il y a nécessairement trois (3) DPGF différentes par lot.

Pour information, chaque Service Bénéficiaire choisira lors de la passation de son marché subséquent, par local type le niveau de service qui lui convient le mieux parmi les trois (3) qui sont proposés. Ce besoins formera le cadre du marché subséquent qui sera passé avec le Titulaire du lot concerné.

Le CCTF détaille le fonctionnement de ce système.

4.1 - Modalités d'obtention des pièces

Le téléchargement des documents du DCE par voie électronique est effectué via la plateforme PLACE à l'adresse URL suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr.

Aucune demande d'envoi du DCE sur un support physique (papier ou électronique) n'est autorisée.

4.2 - Modification des pièces du DCE

Le RPA se réserve la possibilité d'apporter des modifications de détail aux pièces de la consultation, au plus tard six (6) jours avant la date limite de réception des offres (DLRO).

Toute modification du DCE est communiquée aux candidats identifiés lors du retrait du dossier et ne nécessiteront pas la remise d'une nouvelle offre sur la base du dernier dossier modifié, sauf si ceux-ci l'estiment nécessaires.

Si le RPA apporte des modifications substantielles au DCE ou s'il n'a pas pu répondre à une question d'un candidat dans le délai de six (6) jours avant la DLRO, un nouveau délai pourra être alors ouvert à compter de la date d'envoi de l'avis rectificatif aux candidats dans le respect de l'article R. 2151-4 du CCP.

Dans ce cas, les candidats répondent sur la base du dossier modifié, sans réclamation possible.

ARTICLE 5 - VISITE DES SITES REPRESENTATIFS

La visite des locaux représentatifs est obligatoire et sera effectuée par lot une (1) seule fois compte tenu de l'organisation importante qu'il convient de mettre en œuvre. Aucune autre date ne sera proposée.

Les candidats devront donc s'organiser pour être présents à la/aux visite(s) programmée(s) du/de(s) site(s) représentatif(s).

Les visites seront organisées en groupes afin de permettre au maximum de candidats de pouvoir y participer.

Lots	Adresses des sites des Services Bénéficiaires à visiter	Dates & heures des visites	Dates limites d'inscription pour les visites (à ne pas dépasser)
N°1	Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris (DRFIP 75) – Paganini 6 Rue Paganini 75020 PARIS	28/10/2026 10:00:00	26/10/2026
N°2	Préfecture de région d'Île-de-France et de Paris (SGCD 75) - Le Ponant 5 Rue Leblanc 75015 PARIS	28/10/2026 15:00:00	26/10/2026
N°3	Préfecture de Seine-et-Marne (SGCD 77) 12 Rue des Saints Pères 77000 MELUN	29/10/2026 10:00:00	27/10/2026
N°4	Direction des grandes entreprises (DGE) 56 Avenue de Metz 93230 ROMAINVILLE	30/10/2026 10:00:00	28/10/2026
N°5	Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (DDFIP 95) – Centre des finances publiques de Cergy 2 Avenue Bernard Hirsch 95095 CERGY PONTOISE	30/10/2026 15:00:00	28/10/2026
N°6	Préfecture de l'Essonne (SGCD 91) Boulevard de France - Georges Pompidou 91000 EVRY COURCOURONNES	29/10/2026 15:00:00	27/10/2026

Les candidats doivent se déclarer obligatoirement au préalable via la messagerie PLACE en indiquant les sites qu'ils veulent visiter, ainsi que leurs noms, prénoms, qualités et société représentées afin de pouvoir procéder aux vérifications d'usage (chaque participant devra être muni de sa pièce d'identité).

Le nombre de participants est limité à deux (2) personnes maximum par candidat.

Les demandes d'inscription devront être sollicitées un (1) jour ouvré avant les dates prévues des visites selon le tableau ci-dessus. Au-delà, le RPA ne donnera pas suite à la demande de visite. Un candidat qui se présenterait sans inscription préalable ne sera pas autorisé à effectuer la visite.

Le RPA répondra au candidat via PLACE, au plus tard, la veille de la date de la visite en y incluant les modalités de celles-ci (accès, etc…).

Le référent de chacun des sites n'attendra pas un candidat en retard et débutera la visite à l'heure prévue.

Il établira un certificat mentionnant l'heure de démarrage de la visite ainsi que les participants présents. Dès lors, le RPA ne pourra être tenu pour responsable des potentielles pertes d'informations en cas de retard.

Les questions à l'issue des visites doivent obligatoirement être formulées par écrit via PLACE, et les réponses seront transmises à l'ensemble des candidats par écrit via PLACE.

Seules les réponses transmises via la plateforme du profil acheteur aux candidats pourront être opposables au RPA. Les éventuelles questions et réponses orales qui auraient pu être faites, spontanément lors des visites n'ont donc qu'une valeur informative.

Les attestations de visite sont à imprimer par les candidats, au préalable, et sont signées par le RPA et le candidat à l'issue de chaque visite.

Cette attestation sera à joindre impérativement dans l'offre du candidat.

ARTICLE 6 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Il est attendu des candidats, qu'ils déposent un pli comprenant un dossier de candidature global et un dossier d'offre par lot de l'accord-cadre.

Les offres ne peuvent pas déroger au DCE de l'accord-cadre ainsi qu'au CCAG-FCS.

Les candidatures et les offres sont entièrement rédigées en langue française et les prix exprimés en Euros hors taxes (€ HT).

Si les offres sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original, par un traducteur assermenté. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un pli complet comprenant les pièces relatives à la candidature et celles relatives à l'offre.

Le candidat s'assure que son offre est cohérente avec :

- Les prestations attendues ;
- L'étendue de la zone géographique d'exécution du lot l'accord-cadre ;
- Les sujétions techniques ;
- Les prix qu'il propose.

Le candidat est libre d'introduire dans chacun des dossiers les pièces de l'attribution (article 9.1 du présent RC) afin de limiter la charge administrative qui lui incombera si celui-ci est retenu.

6.1 - Pièces de la candidature

Les pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du CCP.

A / Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner (y compris qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales).
Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail.

En cas de groupement, la candidature permet impérativement d'identifier :

- La composition du groupement, avec les coordonnées de chacun des membres du groupement ;
- Le mandataire, avec le cas échéant son habilitation à signer l'offre du groupement ;
- La nature du groupement.

À défaut de ces mentions, le groupement ne peut être considéré comme valablement constitué et la candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Ces documents sont à produire pour chaque candidat ou chaque membre de groupement présenté dans le dossier de candidature, y compris pour chaque sous-traitant.

B / Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois (3) derniers exercices disponibles. Conformément aux articles R. 2142-7 et suivants du CCP, le chiffre d'affaires annuel minimal exigé est fixé à zéro virgule quarante-cinq (0,45) fois le montant maximum du lot, soit : - Lot n°1 - Département de Paris-Est (75-E) : 6 140 000 € HT (six-millions-cent-quarante-mille Euros Hors Taxes) ; - Lot n°2 - Département de Paris-Ouest (75-O) : 8 478 000 € HT (huit-millions-quatre-cent-soixante-dix-huit-mille Euros Hors Taxes) ; - Lot n°3 - Département de Seine-et-Marne (77) : 8 379 000 € HT (huit-millions-trois-cent-soixante-dix-neuf-mille Euros Hors Taxes) ;

- Lot n°4 - Département de Seine-Saint-Denis (93) : 8 226 000 € HT (huit-millions-deux-cent-vingt-six-mille Euros Hors Taxes) ;
- Lot n°5 - Départements des Yvelines (78), des Hauts-de-Seine (92) & du Val d'Oise (95): 8 667 000 € HT (huit-millions-six-cent-soixante-sept-mille Euros Hors Taxes) ;
- Lot n°6 - Départements de l'Essonne (91) & du Val-de-Marne (94): 8 730 000 € HT (huit-millions-sept-cent-trente-mille Euros Hors Taxes).

Cette exigence est justifiée par la nécessité pour le RPA de s'assurer de la capacité du candidat à assurer l'exécution des prestations dans des conditions économiques satisfaisantes.

Un candidat qui répond à plusieurs lots, devra justifier (dès la dépose de son offre et donc dans tous les cas avant la ou les notification(s) éventuelle(s)), d'un chiffre d'affaires annuel minimal global équivalent à la somme des chiffres d'affaires des lots sur lesquels il s'est positionné.

Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois (3) dernières années, des candidats pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités économiques et financières est globale. Toutefois, ces documents sont à produire pour chaque candidat ou chaque membre de groupement présenté dans le dossier de candidature ainsi que pour chaque sous-traitant.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire un ou des documents demandés par le RPA, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par le RPA, notamment par la présentation des capacités d'autres opérateurs économiques, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

C / Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels œuvrant (en nombre d'ETP) du candidat qui sont déployés sur les bâtiments/sites de ses clients et l'importance de son personnel d'encadrement non œuvrant (en nombre d'ETP ou en pourcentage du nombre d'ETP œuvrant) pour chacune des trois (3) dernières années.

Une liste minimale de prestations analogues effectuées pour des opérateurs (un minimum de six (6) opérateurs publics et/ou privés) au cours des trois (3) dernières années, indiquant obligatoirement : l'identité du client, l'année de démarrage de l'accord-cadre ou du marché, le montant forfaitaire TTC (en KE/an), et l'interlocuteur habituel avec son numéro de téléphone et courriel. Les éléments de preuve relatifs à des services pertinents fournis il y a plus de trois (3) ans peuvent être pris en compte.

Le candidat préviendra les références clients ci-dessus déclarées, qu'elles seront susceptibles d'être contactées dans le cadre de la présente procédure.

Déclaration indiquant les outillages, les matériels et/ou les équipements techniques dont le candidat dispose généralement pour la réalisation de prestations analogues.
Description des mesures concrètes (vérifiables) employées par le candidat pour s'assurer de la qualité de ses prestations.
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles et techniques est globale. Toutefois, ces documents sont à produire pour chaque candidat ou chaque membre de groupement présenté dans le dossier de candidature ainsi que pour chaque sous-traitant.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire un ou des documents demandés par le RPA, il est autorisé à prouver sa capacité professionnelle et technique par tout autre moyen considéré comme approprié par le RPA, notamment par la présentation des capacités d'autres opérateurs économiques, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

6.2 - Formulaires de candidature

Pour présenter leur candidature, les candidats pourront utiliser les formulaires DC1 (Lettre de candidature, à fournir en un (1) seul exemplaire mais obligatoirement complété par tous les membres du groupement) et DC2 (Déclaration du candidat, à produire pour chaque membre de groupement et sous-traitant) ou DUME (Document unique de marché européen qui est une déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne).

Lorsque le candidat présente sa candidature sous la forme du DUME, les pièces autres que les formulaires DC1 et DC2 (y compris le DC4 dûment rempli par le sous-traitant et le candidat) sont néanmoins transmises par le candidat qui ne peut se limiter à indiquer qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises.

Si un candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants pour faire acte de candidature, il fournit pour chacun de ces sous-traitants un DUME distinct.

Si le groupement présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct indiquant son niveau (mandataire ou co-traitant) et la nature du groupement.

En cas de candidature sous forme de DUME, ce dernier doit être rédigé en français.

Les trames suivantes, évoquées dans le RC, ne sont pas fournies dans le DCE :

- Pour les DC, le candidat téléchargera les formulaires à partir du site Internet du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique via l'URL : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat ;
- Pour le DUME, le candidat téléchargera le formulaire à partir du site Internet du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, via l'URL : https://www.economie.gouv.fr/daj/document-unique-de-marche-europeen-dume ;
- Pour l'utilisation éventuelle en cas de sous-traitance (DC4), le candidat téléchargera le formulaire à partir du site Internet du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, via l'URL : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat#declaration-de-sous-traitance-_2.

6.3 - Pièces de l'offre dument renseignées par le candidat

Pièces attendues de l'offre détaillée par lot	.pdf	.docx	.xlsx
Acte d'engagement (AE) - Lot n°X	X		
AE - Annexe 1 - Lot n°X - DPGF Niveau Excellence (NEX)			X
AE - Annexe 2 - Lot n°X - DPGF Niveau Renforcé (NRE)			X
AE - Annexe 3 - Lot n°X - DPGF Niveau Essentiel (NES)			X
AE - Annexe 4 - Lot n°X - BPU - Eléments Spécifiques (ESP)			X
AE - Annexe 5 - Lot n°X - BPU - Eléments Communs tous lots (ECO)			X
AE - Annexe 6 - Lot n°X - CRT - Eléments Spécifiques (ESP)	X	X	
AE - Annexe 7 - Lot n°X - CRT - Eléments Communs tous lots (ECO)	X	X	
Attestation de présence – Visite des sites	X		
Cadre de déclaration de sous-traitant(s) éventuel(s) – DC4	X		
RC – Annexe 1 - Ordre de préférence des lots [1]	X		

[1] Les candidats qui répondent à plusieurs lots sont invités à renseigner et transmettre l'Annexe n°1 du RC.

Toute offre incomplète pourra être considérée comme irrégulière et sera susceptible d'entrainer un rejet. Dans cette hypothèse, le RPA peut autoriser les candidats concernés à régulariser cette situation. Il est toutefois rappelé que cette possibilité n'est en aucun cas une obligation.

En tout état de cause, la non-remise des DPGF, BPU ainsi que des cadres de réponses techniques ne pourra faire l'objet d'une régularisation. L'offre sera alors rejetée.

6.4 - Détail des informations attendues au niveau des CRT

Le détail des informations attendues est indiqué par sous-critère dans les CRT.

Les sous-critères sont mentionnés à l'article 8.2 du présent RC.

ARTICLE 7 - DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION - CONDITIONS D'ENVOI DES PLIS

L'offre du candidat doit être soumise par voie électronique avant la date limite de remise des offres (DLRO) via la plateforme du profil acheteur à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/.

Aucun envoi papier, par télécopie ou courriel ne sera accepté.

L'annexe n°2 au présent RC présente les modalités de dématérialisation de la présente consultation.

7.1 - Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de cent-quatre-vingts jours (180 jours) à compter de la date de remise des offres.

La durée de validité des offres peut être prorogée sur décision du RPA après accord unanime des candidats admis à présenter une offre.

7.2 - Renseignements complémentaires

Dans l'hypothèse où la rédaction du dossier du présent appel d'offres présenterait une difficulté d'interprétation, ou si ce dernier présente des questions administratives et techniques, les demandes de précisions pourront être adressées, via la fonction « Messages » de la plateforme du profil acheteur à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/ au plus tard huit (8) jours calendaires avant la DLRO.

Les réponses apportées seront portées à la connaissance de l'ensemble des candidats au plus tard six (6) jours avant la DLRO.

7.3 - Communication

En vertu de l'article L. 2132-2 du CCP, les communications et les échanges d'informations effectués entre le RPA et les candidats dans le cadre de la procédure de passation sont réalisés par voie électronique.

Le RPA qui pilote la procédure sera le seul point de contact des candidats durant tout le processus d'appel d'offres.

Toutes les communications relatives au présent appel d'offres doivent passer via la plateforme PLACE.

Les candidats sont encouragés à laisser leurs coordonnées et courriels sur PLACE afin d'être informés des questions formulées au cours de la consultation et des réponses apportées par le RPA, ainsi que de toute modification du dossier de consultation, le cas échéant.

En l'absence d'identification, il appartiendra aux candidats de récupérer par leurs propres moyens les informations communiquées.

Le RPA n'est pas tenu de vérifier que les candidats ont bien pris connaissance des messages électroniques qui leur sont adressés via PLACE.

Un candidat ne peut opposer au RPA ou à un tiers l'ineffectivité ou le caractère générique du courriel choisi afin d'accéder à la consultation, pour contester le défaut de notification d'une information publiée dans le cadre de la consultation.

7.4 - Report de la date de remise des offres

Le RPA pourra à sa discrétion proroger la date limite fixée pour la remise des offres (DLRO) jusqu'à six (6) jours avant la DLRO.

7.5 - Absence de rémunération des offres

Aucun dégrèvement des dépenses engagées pour la préparation des réponses au présent appel d'offres ne sera effectué par le RPA.

7.6 - Confidentialité

Le présent appel d'offres et toute information communiquée aux candidats, ou à laquelle ceux-ci pourraient avoir accès à l'occasion de la présente consultation, sont confidentiels et sont strictement réservés à l'usage du présent appel d'offres.

Le RPA informe les candidats que l'intégralité des pièces du Marché a été déposée auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) comme propriété intellectuelle.

7.7 - Date et heures limites de réception des plis

Les plis devront parvenir au RPA au plus tard le 12 novembre 2026 à 17 heures (heure de Paris – 17:00:00).

Il est de la responsabilité du candidat de prendre ses dispositions et ne pas attendre le dernier jour pour transmettre son offre. Les plis qui sont reçus ou remis après cette date et heure ne sont pas ouverts et rejetés.

7.8 - Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur la plateforme PLACE, à l'adresse URL suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au RPA.

Le pli doit contenir des dossiers distincts comportant respectivement :

- Les pièces de la candidature (global à tous les lots) ;
- Les pièces de l'offre définies au présent RC (par lot).

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique via horodatage qui fait foi. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les offres remises après la DLRO sont exclues de la consultation par le RPA (article R. 2151-5 du CCP). Par ailleurs, un pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres (DLRO) quand bien même le téléchargement a commencé avant. L'horodate de PLACE fait foi.

Il est fortement recommandé aux candidats de procéder à un nommage clair et compréhensible des documents constituant leurs plis.

En application de l'article R. 2151-6 du CCP, le candidat transmet son offre en une (1) seule fois. Si un candidat dépose plusieurs plis, du fait d'une erreur ou d'un document manquant dans le premier dépôt, seul le dernier pli reçu dans le délai fixé fait foi. Chaque pli comprend une ou plusieurs offres.

Le candidat est tenu de répondre de manière séparée pour chaque lot (chaque lot doit obligatoirement faire l'objet d'un dossier distinct au sein du pli). Chaque lot représentant un marché, la règle des plis successifs énoncée à l'article R. 2151-6 du CCP ne s'applique qu'aux plis portant sur un même lot.

Dès lors, le candidat doit procéder à un nouvel envoi intégral comprenant l'ensemble des pièces exigées aux titres de l'offre (et de la candidature si concerné) du lot en question. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

En cas d'indisponibilité de la plateforme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Toutefois, un problème technique concernant l'équipement informatique d'un candidat ne constitue pas une raison valable de demande de prolongation du délai de remise des offres.

De plus, il sera tenu de faire la preuve que ce problème technique n'est imputable ni au dysfonctionnement de son équipement informatique, ni à une faute ou une négligence de sa part dans le téléchargement des documents constituant son offre.

ARTICLE 8 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1 - Examen des candidatures

Au terme de la DLRO, il est procédé à l'ouverture des plis.

En application des dispositions de l'article R. 2161-4 du CCP, le RPA décide d'examiner les offres avant les candidatures.

Les documents justificatifs concernant l'aptitude et les capacités techniques et professionnelles, économiques et financières ainsi que les moyens de preuve relatifs aux motifs d'exclusion ne sont demandés par le RPA qu'au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public.

Si le RPA constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces ou des informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous. Ce délai est précisé avec la demande de complément. De plus, il peut être demandé à tout candidat de compléter ou d'expliquer les pièces fournies.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments sont éliminées.

8.2 - Examen des offres détaillées par lot

Le jugement des offres examinées par lot, sera effectué dans les conditions prévues aux articles L. 2152-1 à L. 2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du CCP et donnera lieu à un classement des offres.

Le RPA peut demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut aboutir ni à une négociation ni à une modification de l'offre.

Les calculs des notes sont effectués avec au maximum deux (2) décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- Si la troisième (3ème) décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième (2ème) décimale est inchangée ;

- Si la troisième (3ème) décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième (2ème) décimale est arrondie à la décimale supérieure.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés sur cent (100) points de la manière suivante :

Critère N°1 : Qualité technique (CRT ESP & ECO)	50%
Sous-critère 1.1 / Organisations œuvrante	20%
Sous-critère 1.2 / Pilotage de l'accord-cadre – Equipe managériale	7%
Sous-critère 1.3 / Pilotage de l'accord-cadre – Equipe d'intervention	3%
Sous-critère 1.4 / Pertinence de la dotation en matériels	7.5%
Sous-critère 1.5 / Méthodologie et axes de garantie de la qualité	5%
Sous-critère 1.6 / Planning et organisation du démarrage de l'accord-cadre	5%
Sous-critère 1.7 / PCA – Plan de secours	2.5%

Critère N°2 : Prix	40%
Sous-critère 2.1 / Prix des prestations récurrentes (globaux et forfaitaires avec une pondération sur les trois (3) niveaux de services)	36%
Sous-critère 2.2 / Prix des prestations à la demande (unitaires)	4%

Critère N°3 : Qualité environnementale (CRT ECO)	10%
Sous-critère 3.1 / Qualité environnementale des matériels et des véhicules pour l'accord-cadre	5%
Sous-critère 3.2 / Qualité environnementale des produits et vêtements de travail pour l'accord-cadre	5%

8.2.1 Examen des offres financières

Concernant les prix globaux et forfaitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, il sera invité à confirmer l'offre rectifiée par le RPA. En cas de refus, son offre sera éliminée car considérée comme non cohérente.

Par ailleurs, toutes les lignes des DPGF et des BPU avec une trame de fond colorée apparente devront être complétées sous peine d'irrégularité.

8.2.2 Examen des offres techniques et environnementales

Pour garantir l'équité de traitement entre les candidats, il est expressément demandé aux candidats de répondre à l'offre technique et environnementale en utilisant exclusivement le format du CRT transmis dans le DCE.

Il est demandé aux candidats de faire preuve de concision et de précision dans leurs réponses.

Une taille de police de neuf (9) minimal et un interligne simple ainsi qu'un format A4 doit être utilisé par le candidat.

Les différents cadres de réponse ne sont pas limités en taille afin de laisser à chacun la liberté de développer un point plutôt qu'un autre.

Toutefois, le RPA précise aux candidats que les CRT ne doivent pas dépasser le nombre de pages suivants :

- Pour le CRT ESP, la limite est de quinze (15) pages ;
- Pour le CRT ECO, la limite est de trente-cinq (35) pages.

En cas de dépassement sur l'un ou l'autre ou les deux, le RPA appliquera systématiquement une décote sur la note technique et environnementale globale obtenue.

A chaque page supplémentaire au-delà du nombre global de pages autorisé, une décote de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par page sera appliquée. A titre d'exemple, un dépassement global de cinq (5) pages entrainera une décote de deux virgule cinq pour cent (2,5%) de la note technique et environnementale globale obtenue.

Le candidat est par ailleurs informé que l'analyse des critères N°1 et N°3 sera menée à partir des déclarations et engagements mentionnés exclusivement dans le CRT (ESP et ECO) et les DPGF.

En conséquence, tous les éventuels autres documents transmis par le candidat ne seront de fait pas examinés ni pris en compte.

Le RPA écartera toute offre qui n'aurait pas respecté le formalisme de la demande exprimée.

8.2.3 Notation du critère N°1 – Qualité technique

Cette notation est établie au regard du seul Cadre de Réponses Techniques (ESP et ECO) et/ou des informations mentionnées dans les DPGF.

Le « niveau Renforcé (NRE) » servira de référence pour la notation de ce critère.

Pour le critère N°1, les offres seront calculées sur cinquante (50) points selon les sous-critères présentés ci avant. La note globale du critère N°1 résulte de la somme des notes obtenues pour chaque sous-critère.

Chaque sous-critère sera noté suivant l'échelle de notation suivante :

- Niveau 1 : Très mauvais, hors sujet, non répondu (la proposition n'apporte aucun élément de réponse).= zéro (0) point ;
- Niveau 2 : Mauvais ou sujet abordé partiellement (la proposition est imprécise ou inadaptée. Elle ne permet pas de s'assurer que l'offre répond de manière exhaustive au besoin du RPA).= vingt-cinq pour cent (25 %) des points ;
- Niveau 3 : Moyen ou sujet abordé succinctement (la proposition est moyenne, mais son niveau de détail est insuffisant pour être certain que l'offre répond de manière exhaustive au besoin du RPA) = cinquante pour cent (50 %) des points ;
- Niveau 4 : Bon ou sujet totalement traité (la proposition est de bonne qualité. Elle présente en détail la prestation proposée) = soixante-quinze pour cent (75 %) des points ;
- Niveau 5 : Très bien ou élément apportant un plus significatif (la proposition, de très bonne qualité, présente de façon très détaillée l'offre et se distingue des autres) = cent pour cent (100 %) des points.

8.2.4 Notation du critère N°2 - Prix

Une fois écartées les éventuelles offres anormalement basses, l'offre la moins disante « P0 » obtient la note maximale « NM ».Les autres offres se verront attribuer une note selon la formule suivante :

L'offre « 1 » obtient la note de : N1 = NM x (P0/P1).

(« P0 » est le montant de la proposition la moins disante TTC et « P1 » est le montant de l'offre TTC. Ainsi de suite pour l'offre 2, 3, …)

Les offres seront notées sur quarante (40) points selon les sous-critères présentés ci-avant, et la note globale du critère résulte de la somme des notes obtenues pour chaque sous-critère.

Les prix inscrits dans les DPGF et le BPU ne peuvent dépasser deux (2) décimales.

<u>En ce qui concerne la notation du sous-critère 2.1 :</u> l'article 4 évoque au niveau des annexes 1 à 3 du CCTF, trois (3) niveaux de qualité de service qui sont les niveaux :

- Excellence (NEX) ;
- Renforcé (NRE) ;
- Essentiel (NES).

Les candidats examineront avec attention ces trois (3) annexes au CCTF et constaterons que les fréquences d'intervention préconisées sont différentes entre ces niveaux.

L'analyse du sous critère 2.1, prendra en compte la globalité de ces trois (3) niveaux au travers des DPGF correspondantes sur une période de référence de quarante-huit (48) mois, et le calcul de la note finale se fera selon la répartition suivante :

- Niveau Excellence (NEX) : vingt-cinq pour cent (25%) ;
- Niveau Renforcé (NRE) : cinquante pour cent (50 %) ;
- Niveau Essentiel (NES) : vingt-cinq pour cent (25%).

En ce qui concerne la notation du sous-critère 2.2 : la notation se fait selon un DQE non communiqué aux candidats. Ce DQE intègre le coût « forfaitaire » pour les remises en état de démarrage du marché (BPU ESP) et le coût des prestations classiques à la demande (BPU ECO).

Ce DQE sera le même pour tous les candidats qui intègrera la majorité des composantes du BPU et sera déclinée en quatre (4) commandes fictives de prestations à la demande, une pour chaque année d'exécution de référence de l'accord-cadre soit quarante-huit (48) mois.

8.2.5 Notation du critère N°3 – Qualité environnementale

Cette notation est établie au regard du seul Cadre de Réponse Technique (ECO).

Pour le critère N°3, les offres seront calculées sur dix (10) points selon les sous-critères évoqués ci-avant. La note globale du critère de la valeur environnemental résulte de la somme des notes obtenues pour chaque sous-critère.

Chaque sous-critère sera noté suivant la même échelle que pour le critère technique (niveau 1 à 5).

8.3 - Détermination de la note globale

Pour chacun des lots, la note globale est constituée de la somme des trois (3) notes pondérées de l'ensemble des critères selon la formule suivante :

Note sur 100 points = (note du critère Qualité technique sur 50 points + note du critère Prix sur 40 points + note du critère Qualité environnementale sur 10 points)

Les offres sont classées par ordre décroissant de la meilleure note à la moins bonne. Les offres retenues sont considérées comme économiquement les plus avantageuses.

En cas d'égalité entre les meilleures offres, le candidat ayant obtenu la meilleure note pour la valeur technique est classée en meilleure position, en cas de nouvelle égalité ce sont les notes des sous-critères techniques (dans l'ordre affiché) qui hiérarchisera les offres.

8.4 - Suite à donner à la consultation

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les justificatifs exigés à l'article 9.1 du présent RC et sous réserve qu'il n'entre pas dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner.

Le délai imparti par le RPA pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à onze (11) jours à compter de la réception du courrier d'attribution (si le candidat a déjà fourni les pièces dans le dossier de candidature et que celles-ci sont toujours en cours de validité avant la signature du marché, il n'aura pas à les produire de nouveau dans ce délai).

Si le candidat pressenti ne fournit pas dans les temps impartis les certificats et attestations demandés par le RPA, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans l'ordre du classement des offres.

Cette procédure peut être de nouveau mise en œuvre tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Les offres classées en-deçà de la première position sont rejetées. Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre dans les conditions fixées aux articles R. 2181-1 et suivants du CCP.

8.4.1 Abandon de la procédure

À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite par le RPA. Dans ce cas, les motifs de sa décision de ne pas attribuer l'accord-cadre ou de recommencer la procédure sont communiqués dans les plus brefs délais aux candidats.

Dans le cas où il n'est pas donné suite à la procédure, les candidats ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

8.4.2 Cas d'élimination

Conformément aux articles L. 2152-1 et suivants du CPP, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont écartées. Celles-ci sont définies comme suit :

- Est irrégulière l'offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation. Toutefois, le RPA peut autoriser les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié compte tenu de l'ampleur des irrégularités constatées, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et sous réserve que la régularisation n'ait pas pour but de modifier des caractéristiques substantielles des offres ;

- Est inacceptable l'offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Dès lors, le dépassement du montant maximum lors de l'analyse du critère Prix (DPGF et DQE) entrainera l'innaceptabilité ;
- Est inappropriée l'offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur sont formulés dans les documents de la consultation.

8.4.3 Cas de l'offre anormalement basse

Sur le fondement des articles L. 2152-5 et suivants du CCP, l'offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Dans le cadre de la présente consultation, lorsqu'une offre lui semble anormalement basse, le RPA exige que l'opérateur économique concerné fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre et/ou la construction de son offre financière (éléments de compte d'exploitation par exemple).

Si après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, le RPA établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette.

8.5 - Intégrité des fichiers transmis

Soucieux de garantir l'intégrité des fichiers transmis aux candidats dans le cadre de la consultation, le RPA a protégé certains fichiers et en particulier les annexes à l'AE (DPGF et BPU) qui contiennent des liaisons internes.

Si le RPA s'aperçoit qu'un candidat a ôté la protection un/des fichier(s), son offre sera déclarée irrégulière et il pourra être exclu de la procédure.

ARTICLE 9 - PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT RETENU

9.1 - Pièces à remettre

Le candidat (ainsi que ces sous-traitants et cotraitants si existants) qui se voit attribuer un (1) ou deux (2) lot(s) doit remettre, à la demande du RPA, les pièces suivantes :

Pièces demandées
Un numéro unique d'identification permettant au RPA d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP. En cas d'impossibilité de se procurer les moyens de preuve directement auprès des administrations ou organismes, le RPA en demande communication au candidat via un extrait du registre pertinent au sens du IV de l'article R. 2143-9 du CCP, tel qu'un extrait K, un

extrait K bis, un extrait D1 (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).
Pour les entreprises en cours d'inscription - un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).
Les attestations fournies par l'Urssaf (Attestations de régularité sociale et de régularité fiscale ainsi que l'attestation de vigilance) (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).
La liste nominative des salariés étrangers, si le candidat en emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste doit comporter toutes les informations figurant à l'article D. 8254-2 du Code du travail (date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).
Un Relevé d'identité bancaire (RIB) ou équivalent, dont l'intitulé doit correspondre exactement à la raison sociale figurant à l'accord-cadre et à la dénomination figurant au registre du commerce, ou un RIB de chacun des membres du groupement, en cas d'option pour des versements sur des comptes séparés (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de l'offre).
Les délégations de pouvoir des personnes habilitées à représenter l'entreprise, à joindre obligatoirement lorsque le signataire des pièces du dossier est différent du représentant légal de l'entreprise (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).
En cas de groupement, un document d'habilitation du mandataire par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte sous un format libre de convention de groupement, dans laquelle figurent les obligations de chacun des cotraitants (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).
En vertu de l'article R. 2143-9 du CCP, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ou une procédure équivalente régie par un droit étranger, si le candidat est en redressement judiciaire (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).
Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) pour le candidat qui y serait soumis (entreprises employant plus de cinq-cents (500) personnes en France métropolitaine) à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci, le RPA se réserve le droit d'exclure le candidat de la procédure (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).

En outre, lorsque le candidat est établi hors de France, il doit remettre, à la demande du RPA, les pièces suivantes :

Pièces demandées
Un document mentionnant son numéro individuel d'identification, attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le candidat n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du candidat ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).
Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un

document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).
Un extrait du registre pertinent au sens de l'article R. 2143-16 du CCP, ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).
Le cas échéant, en cas de recours à des travailleurs détachés, dans les conditions définies à l'article L. 1262-1 du Code du travail (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature) : ○ L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ; ○ Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les noms, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.
Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les moyens de preuve ou si les documents délivrés ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, le candidat peut fournir une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de pays d'origine ou d'établissement (si dépôt avec le pli, à insérer dans le dossier de candidature).

9.2 - Mise au point

Conformément à l'article R. 2152-13 du CCP, le RPA et l'attributaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre avant sa signature. Cette mise au point ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 - SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE

10.1 - Signature électronique

Sur le fondement de l'article R. 2182-3 du CCP, le marché peut être signé électroniquement. Dans cette hypothèse, l'attributaire qui choisit de recourir à une signature électronique, respecte les dispositions de l'arrêté NOR : ECOM1830224A du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

10.2 -Signature par l'attributaire

Seul l'attributaire de chaque lot est tenu de signer les documents de l'accord-cadre. Il est rappelé que celui-ci ne peut être signé que par une personne habilitée à engager juridiquement l'opérateur économique.

En application de l'article R. 2182-1 du CCP, un délai de onze (11) jours est respecté entre la date d'envoi de la notification de la décision de rejet des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre.

Les documents contractuels devant être signés par l'attributaire par lot, sous forme manuscrite ou électronique sont:

- L'AE.

ARTICLE 11 - LITIGE - CONTENTIEUX

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent auprès duquel de plus amples renseignements peuvent être demandés est :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Le service de l'accueil du public est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Conformément à la réglementation en vigueur les candidats évincés peuvent exercer les recours suivants :

- Un référé précontractuel, avant la conclusion du contrat ;
- Un référé contractuel, après la conclusion du contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de l'avis d'attribution au JOUE, ou après la conclusion du contrat, dans un délai de six (6) mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat ;
- Un recours en contestation de la validité du contrat, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publicité de la date de signature du contrat.